

## CH\_VB N° 8 3 mars 1998 vom 3. März 1998

Bundesverwaltung, 1998-03-03, DE

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch\\_vb\\_N\\_\\_8\\_3\\_mars\\_1998\\_](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_N__8_3_mars_1998_)

FR: CH\_VB N° 8 3 mars 1998 du 3 mars 1998

IT: CH\_VB N° 8 3 mars 1998 del 3 marzo 1998

### Erwägungen

#### E. 3

Les traitements initiaux prévus à l'article 38 sont en règle générale réduits de 10 pour cent par rapport au montant minimum de la classe de traitement déterminante. Les montants des augmentations ordinaires de traitement prévus à l'article 39, 1" à 3' alinéas, et les montants des augmentations extraordinaires de traitement prévus à l'article 40, 1" alinéa, sont réduits de 25 pour cent à partir du 31 décembre 1997. Dans toutes les classes de traitement, les heures supplémentaires doivent être com- pensées par du temps libre uniquement.

L'indemnité prévue à l'article 52, 1" alinéa, ne peut être versée que dans des cas exceptionnels justifiés et uniquement aux fonc- RS 172.221.101 2 RS 172.221.107; RO 1997 3014 726 1998 -51 Â

Règlement des fonctionnaires (1) RO 1998 tionnaires jusqu'à la 23' classe de traitement avec l'accord du département, de la Di- rection générale des douanes ou du Conseil des EPF.

#### E. 3.30

t.) Par objet fr. 21.- 116.— 758

Â Taxes du contrôle des métaux précieux RO 1998 Art. 16 Examen de la texture a .Par essai semi-quantitatif, non destructif, y compris à la goutte b .Par procédé microscopique, par partie essayée c .Si l'essai analytique du recouvrement est demandé, on appliquera les taxes prévues à l'article 11, colonne «ouvrage ou échantillon»; pour l'or, la taxe est celle prévue à l'article 11, let- tre a. Par objet fr. 21.- 116.— Art. 17 Détermination du poids des recouvrements fr. a. Aprùc élimination du support 21. b. Après détermination de l'épaisseur après élimination du support 4.10 c. Par dissolution du recouvrement et détermination de la perte de poids: 1 .1 pièce 2 9 . - 2 .2 à 6 pièces du même genre, par série 5 9 . - 3 .7 à 12 pièces du même genre, par série 88.— d. Par dissolution du recouvrement et détermination analytique du métal mis en solution: 1 .1 pièce 7 4 . - 2 .2 à 6 pièces du même genre, par série 104.- 3 .7 à 12 pièces du même genre, par série 133.— Art. 18 Commerce des métaux précieux a .Patente commerciale, taxe d'octroi ou de renouvellement, fr. pour une durée de 4 ans 1550.— b .Patente de fondeur avec la marque de fondeur, taxe d'octroi ou de renouvellement, pour une durée de 4 ans 400.— c .Taxe unique d'octroi d'une marque de fondeur supplémentaire 180.— d .Enregistrement d'une marque individuelle de fondeur 180.— e .Taxe de renouvellement d'une marque individuelle de fondeur 180.— f .Taxe unique d'octroi de l'autorisation d'exercer la profession 600.— d'essayeur du commerce Art. 19 Poinçon de maître a. Enregistrement d'un poinçon de maître individuel b. Enregistrement d'un poinçon de maître collectif: 1 .Par marque 2 .Par participant c. Taxe de renouvellement fr. 500.- 500.- 80.- 500.- 759

Taxes du contrôle des métaux précieux RO 1998 Art. 20 Modification de l'enregistrement d'une autorisation ou d'un poinçon de maître Les taxes pour la modification de l'enregistrement d'une patente, d'une autorisation ou d'un poinçon de maître sont incluses dans les taxes d'octroi ou d'enregistrement prévues aux articles 18 et 19. Art. 22 Examens et diplôme fédéral de l'essayeur-juré fr. a .Inscription aux examens finals 127.— b .Obtention du diplôme fédéral 508.— Art. 25 Mise à contribution extraordinaire du personnel pour des tâches non mentionnées dans la présente ordonnance fr. 18.- a .Par quart d'heure b .Les fractions de quart d'heure comptent pour un quart d'heure entier. II La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 1998. 11 février 1998 Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, Cotti Le chancelier de la Confédération, Couchepin 39813 760

Arrêté fédéral approuvant une convention de double imposition avec la Fédération de Russie du 23 septembre 1996 L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse, vu l'article 8 de la constitution; vu le message du Conseil fédéral du 21 février 1996, arrête: Article premier 1 La convention signée le 15 novembre 1995 entre la Confédération suisse et la Fédération de Russie en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune est approuvée. 2 Le Conseil fédéral est autorisé à la ratifier. Art. 2 Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum en matière de traités internationaux. Conseil national, 12 juin 1996 Conseil des Etats, 23 septembre 1996 Le président: Leuba Le président: Schoch Le secrétaire: Duvillard Le secrétaire: Lanz 38360 13 1 FF 1996 II 188 1998 - 597 761

Convention Traduction entre la Confédération suisse et la Fédération de Russie en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune Conclue le 15 novembre 1995 Approuvée par l'Assemblée fédérale le 23 septembre 1996 Entrée en vigueur par échange de notes le 18 avril 1997 Le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement de la Fédération de Russie, désireux de conclure une Convention en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, sont convenus des dispositions suivantes: Article 1 Personnes visées La présente Convention s'applique aux personnes qui sont des résidents d'un Etat contractant ou des deux Etats contractants. Article 2 Impôts visés 1 .La présente Convention s'applique aux impôts sur le revenu et sur la fortune perçus pour le compte d'un Etat contractant, de ses subdivisions politiques ou de ses collectivités locales, quel que soit le système de perception. 2 .Sont considérés comme impôts sur le revenu et sur la fortune les impôts perçus sur le revenu total, sur la fortune totale, ou sur des éléments du revenu ou de la fortune, y compris les impôts sur les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers ou immobiliers, ainsi que les impôts sur les plus-values. 3 .Les impôts actuels auxquels s'applique la Convention sont notamment: — en Suisse: les impôts fédéraux, cantonaux et communaux ( i )sur le revenu (revenu total, produit du travail, rendement de la fortune, bénéfices industriels et commerciaux, gains en capital et autres revenus); et ( i i )sur la fortune (fortune totale, fortune mobilière et immobilière, fortune industrielle et commerciale, capital et réserves, et autres éléments de la fortune) (ci-après désignés par «impôt suisse»); RS 0.672.966.51 I Traduction du texte original allemand (AS 1998 762) 2 RO 1998 761 ¶ t ¶ 762

CÂ1 Doubles impositions RO 1998 — en Russie: ( i )les impôts sur le bénéfice (revenu) des entreprises et des organisations; ( i i )les impôts sur le revenu des personnes physiques; (iii)les impôts sur le capital des entreprises; ( i v )les impôts sur la fortune des personnes physiques (ci-après désignés par «impôt russe»). 4. La Convention s'applique aussi aux

impôts de nature identique ou analogue qui seraient établis après la date de signature de la Convention, et qui s'ajouteraient aux impôts actuels ou qui les remplaceraient. Les autorités compétentes des Etats contractants se communiquent les modifications importantes apportées à leurs législations fiscales respectives.

Article 3 Définitions générales

1. Au sens de la présente Convention, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente:

- a) les expressions «un Etat contractant» et «l'autre Etat contractant» désignent suivant le contexte la Suisse ou la Fédération de Russie;
- b) —le terme «Suisse» désigne la Confédération suisse; —l'expression «la Fédération de Russie (Russie)», quand elle est utilisée dans un sens géographique, désigne le territoire de la Fédération de Russie, y compris les eaux intérieures et la mer territoriale, l'espace aérien se trouvant au-dessus ainsi que la zone économique exclusive et le plateau continental sur lesquels la Fédération de Russie exerce ses droits souverains et sa compétence en accord avec le droit fédéral russe et le droit international;
- c) l'expression «subdivision politique» désigne: —dans le cas de la Suisse, les cantons; —dans le cas de la Fédération de Russie, les entités administratives constitutives ou toute autre entité territoriale administrative;
- d) le terme «personne» comprend les personnes physiques, les sociétés et tous autres groupements de personnes;
- e) le terme «société» désigne toute personne morale ou toute entité qui est considérée comme une personne morale aux fins d'imposition; les expressions «entreprise d'un Etat contractant» et «entreprise de l'autre Etat contractant» désignent respectivement une entreprise exploitée par un résident d'un Etat contractant et une entreprise exploitée par un résident de l'autre Etat contractant; l'expression «trafic international» désigne tout transport effectué par un navire ou un aéronef exploité par une entreprise d'un Etat contractant, sauf lorsque le navire ou l'aéronef n'est exploité qu'entre des points situés dans l'autre Etat contractant;
- h) l'expression «autorité compétente» désigne: —dans le cas de la Suisse, le Directeur de l'Administration fédérale des contributions ou son représentant autorisé;

Â g) 763

Doubles impositions RO 1998 —dans le cas de la Fédération de Russie, le Ministre des Finances ou son représentant autorisé;

- i) le terme «national» désigne: ( i ) toute personne physique possédant la nationalité d'un Etat contractant; ( i i ) toute personne morale, société de personnes et association constituées conformément au droit en vigueur dans un Etat contractant.

2. Pour l'application de la Convention par un Etat contractant, toute expression qui n'y est pas définie a le sens que lui attribue le droit de cet Etat concernant les impôts auxquels s'applique la Convention, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente.

Article 4 Résident

1. Au sens de la présente Convention, l'expression «résident d'un Etat contractant» désigne toute personne qui, en vertu de la législation de cet Etat, est assujettie à l'impôt dans cet Etat, en raison de son domicile, de sa résidence, de son siège de direction, de son lieu d'enregistrement ou de tout autre critère de nature analogue.

2. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une personne physique est un résident des deux Etats contractants, sa situation est réglée de la manière suivante:

- a) cette personne est considérée comme un résident de l'Etat où elle dispose d'un foyer d'habitation permanent; si elle dispose d'un foyer d'habitation permanent dans les deux Etats, elle est considérée comme un résident de l'Etat avec lequel ses liens personnels et économiques sont les plus étroits (centre des intérêts vitaux);
- b) si l'Etat où cette personne a le centre de ses intérêts vitaux ne peut pas être déterminé, ou si elle ne dispose d'un foyer d'habitation permanent dans aucun des Etats, elle est considérée comme un résident de l'Etat où elle séjourne de façon habituelle;
- c) si cette personne séjourne de façon habituelle dans les deux Etats ou si elle ne séjourne de façon habituelle dans aucun d'eux, elle est considérée comme un résident de l'Etat dont elle possède la nationalité;
- d) si cette personne possède la nationalité

des deux Etats ou si elle ne possède la nationalité d'aucun d'eux, les autorités compétentes des Etats contractants tranchent la question d'un commun accord. 3. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une personne autre qu'une personne physique est un résident des deux Etats contractants, elle est considérée comme un résident de l'Etat où son siège de direction effective est situé. Article 5 Etablissement stable 1 .Au sens de la présente Convention, l'expression «établissement stable» désigne une installation fixe d'affaires par l'intermédiaire de laquelle une entreprise exerce tout ou partie de son activité. 2 .L'expression «établissement stable» comprend notamment: a )un siège de direction, b )une succursale, c )un bureau, 764

Doubles impositions RO 1998 d )une usine, e )un atelier et f )une mine, un puits de pétrole ou de gaz, une carrière ou tout autre lieu d'extraction de ressources naturelles. 3. Un chantier de construction ou de montage ne constitue un établissement stable que si sa durée dépasse douze mois. 4. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, on considère qu'il n'y a pas «établissement stable» si: a )une installation est utilisée aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison de marchandises appartenant à l'entreprise; b )des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison; c )des machines ou équipements exposés sont vendus à la fin d'une exposition; d )des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de transformation par une autre entreprise; e )une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'acheter des marchandises ou de réunir des informations, pour l'entreprise; f )une installation fixe d'affaires est utilisée, pour l'entreprise, aux seules fins de publicité, de fourniture d'informations, de recherches scientifiques ou de toute autre activité analogue de caractère préparatoire ou auxiliaire; g )un montage est effectué par une entreprise d'un Etat contractant dans l'autre Etat contractant en relation avec la livraison de machines ou d'équipements principalement produits par cette entreprise; h )une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins de l'exercice cumulé d'activités mentionnées aux lettres a) à g), à condition que l'activité d'ensemble de l'installation fixe d'affaires résultant de ce cumul garde un caractère préparatoire ou auxiliaire. 5. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2, lorsqu'une personne —autre qu'un agent jouissant d'un statut indépendant auquel s'applique le paragraphe 6 —agit pour le compte d'une entreprise et dispose dans un Etat contractant de pouvoirs qu'elle y exerce habituellement lui permettant de conclure des contrats au nom de l'entreprise, cette entreprise est considérée comme ayant un établissement stable dans cet Etat pour toutes les activités que cette personne exerce pour l'entreprise, à moins que les activités de cette personne ne soient limitées à celles qui sont mentionnées au paragraphe 4 et qui, si elles étaient exercées par l'intermédiaire d'une installation fixe d'affaires, ne permettraient pas de considérer cette installation comme un établissement stable selon les dispositions de ce paragraphe. 6. Une entreprise n'est pas considérée comme ayant un établissement stable dans un Etat contractant du seul fait qu'elle y exerce son activité par l'entremise d'un courtier, d'un commissionnaire général ou de tout autre agent jouissant d'un statut indépendant, à condition que ces personnes agissent dans le cadre ordinaire de leur activité. 7. Le fait qu'une société qui est un résident d'un Etat contractant contrôle ou est contrôlée par une société qui est un résident de l'autre Etat contractant ou qui y exerce son activité (que ce soit par l'intermédiaire d'un établissement stable ou non) ne suffit pas, en lui-même, à faire de l'une quelconque de ces sociétés un établissement stable de l'autre. 765

Doubles impositions RO 1998 Article 6 Revenus immobiliers 1 .Les revenus qu'un résident d'un Etat contractant tire de biens immobiliers (y compris les revenus des exploitations agricoles ou forestières) situés dans l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat. 2 .L'expression «biens immobiliers» a le sens que lui attribue le droit de l'Etat contractant où les biens considérés sont situés. L'expression comprend en tout cas les accessoires, le cheptel mort ou vif des exploitations agricoles et forestières, les droits auxquels s'appliquent le droit concernant la propriété foncière, l'usufruit des biens immobiliers et les droits à des paiements variables ou fixes pour l'exploitation ou la concession de l'exploitation de gisements minéraux, sources et autres ressources naturelles; les navires et aéronefs ne sont pas considérés comme des biens immobiliers. 3 .Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent aux revenus provenant de l'exploitation directe, de la location ou de l'affermage, ainsi que de toute autre forme d'exploitation de biens immobiliers. 4 .Les dispositions des paragraphes 1 et 3 s'appliquent également aux revenus provenant des biens immobiliers d'une entreprise ainsi qu'aux revenus des biens immobiliers servant à l'exercice d'une profession indépendante. Article 7 Bénéfices des entreprises 1 .Les bénéfices d'une entreprise d'un Etat contractant ne sont imposables que dans cet Etat, à moins que l'entreprise n'exerce son activité dans l'autre Etat contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé. Si l'entreprise exerce son activité d'une telle façon, les bénéfices de l'entreprise sont imposables dans l'autre Etat mais uniquement dans la mesure où ils sont imputables à cet établissement stable. 2 .Sous réserve des dispositions du paragraphe 3, lorsqu'une entreprise d'un Etat contractant exerce son activité dans l'autre Etat contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, il est imputé, dans chaque Etat contractant, à cet établissement stable les bénéfices qu'il aurait pu réaliser s'il avait constitué une entreprise distincte exerçant des activités identiques ou analogues dans des conditions identiques ou analogues et traitant en toute indépendance avec l'entreprise dont il constitue un établissement stable. Notamment: a )lorsqu'une entreprise d'un Etat contractant vend des marchandises, ou exerce d'autres activités industrielles ou commerciales, dans l'autre Etat par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, les bénéfices de cet établissement stable ne sont pas déterminés sur la base du montant total reçu par l'entreprise, mais sur la seule base de la part des recettes totales qui est imputable à l'activité réelle de l'établissement stable pour ces ventes ou activités industrielles ou commerciales; b )dans le cas des contrats de surveillance, de fourniture, d'installation ou de construction d'équipements ou de locaux industriels, commerciaux ou scientifiques, ou de travaux publics, lorsque l'entreprise a un établissement stable, les bénéfices de cet établissement stable ne sont pas déterminés sur la base du montant total du contrat, mais seulement sur la base de la part du contrat qui est effecti- 766

Doubles impositions RO 1998 vement exécutée par l'établissement stable dans l'Etat où l'établissement stable est situé; c )les bénéfices afférents à la part du contrat exécutée par le siège principal de l'entreprise ne sont imposables que dans l'Etat dont l'entreprise est un résident. 3 .Pour déterminer les bénéfices d'un établissement stable, sont admises en déduction les dépenses exposées aux fins poursuivies par cet établissement stable, y compris les dépenses de direction et les frais généraux d'administration ainsi exposés, soit dans l'Etat où est situé cet établissement stable, soit ailleurs. 4 .S'il est d'usage, dans un Etat contractant, de déterminer les bénéfices imputables à un établissement stable sur la base d'une répartition des bénéfices totaux de l'entreprise entre ses diverses parties, aucune disposition du paragraphe 2 n'empêche cet Etat contractant de déterminer les bénéfices

imposables selon la répartition en usage; la méthode de répartition adoptée doit cependant être telle que le résultat obtenu soit conforme aux principes contenus dans le présent article. 5 .Aucun bénéfice n'est imputé à un établissement stable du fait qu'il a simplement acheté des marchandises pour l'entreprise. 6 .Aux fins des paragraphes précédents, les bénéfices à imputer à l'établissement stable sont déterminés chaque année selon la même méthode, à moins qu'il n'existe des motifs valables et suffisants de procéder autrement. 7 .Lorsque les bénéfices comprennent des éléments de revenu traités séparément dans d'autres articles de la présente Convention, les dispositions de ces articles ne sont pas affectées par les dispositions du présent article. Article 8 Navigation maritime et aérienne 1 .Les bénéfices d'une entreprise d'un Etat contractant provenant de l'exploitation, en trafic international, de navires ou d'aéronefs ne sont imposables que dans cet Etat contractant. 2 .Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent aussi aux bénéfices provenant de la participation à un pool, une exploitation en commun ou un organisme international d'exploitation. Article 9 Entreprises associées 1. Lorsque a )une entreprise d'un Etat contractant participe directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise de l'autre Etat contractant, ou que b )les mêmes personnes participent directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise d'un Etat contractant et d'une entreprise de l'autre Etat contractant, et que, dans l'un et l'autre cas, les deux entreprises sont, dans leurs relations commerciales ou financières, liées par des conditions convenues ou imposées, qui diffèrent de celles qui seraient convenues entre des entreprises indépendantes, les bénéfices qui, sans ces conditions, auraient été réalisés par l'une des entreprises mais n'ont 767

Doubles impositions RO 1998 pu l'être en fait à cause de ces conditions, peuvent être inclus dans les bénéfices de cette entreprise et imposés en conséquence. 2 .Lorsque des bénéfices sur lesquels une entreprise d'un Etat contractant a été imposée dans cet Etat sont aussi inclus dans les bénéfices d'une entreprise de l'autre Etat contractant et imposés en conséquence, et que les bénéfices ainsi inclus sont des bénéfices qui auraient été réalisés par cette entreprise de l'autre Etat si les conditions convenues entre les deux entreprises avaient été celles qui auraient été fixées entre des entreprises indépendantes, les autorités compétentes des Etats contractants peuvent se consulter en vue de parvenir à un accord sur les ajustements aux bénéfices dans les deux Etats contractants. 3 .Un Etat contractant ne rectifiera pas les bénéfices d'une entreprise dans les cas visés au paragraphe 1 après l'expiration des délais prévus par sa législation nationale et, en tout cas, après l'expiration de six ans à dater de la fin de l'année au cours de laquelle les bénéfices qui feraient l'objet d'une telle rectification auraient été réalisés par une entreprise de cet Etat. Le présent paragraphe ne s'applique pas en cas de fraude ou d'omission volontaire. Article 10 Dividendes 1. Les dividendes payés par une société qui est un résident d'un Etat contractant à un résident de l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat. 2. Toutefois, ces dividendes sont aussi imposables dans l'Etat contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident, et selon la législation de cet Etat, mais si la personne qui reçoit les dividendes en est le bénéficiaire effectif, l'impôt ainsi établi ne peut excéder: a )5 pour cent du montant brut des dividendes si le bénéficiaire effectif est une société (autre qu'une société de personnes) qui détient directement au moins 20 pour cent du capital de la société qui paie les dividendes et si le capital investi de source étrangère excède deux cent mille (200 000) francs suisses ou l'équivalent dans une autre monnaie au moment où les dividendes sont échus; b )15 pour cent du montant brut des dividendes, dans tous les autres cas. Les autorités compétentes des Etats contractants règlent d'un commun accord les modalités d'application de ces

limitations. Le présent paragraphe n'affecte pas l'imposition de la société au titre des bénéfices qui servent au paiement des dividendes. 3. Le terme «dividendes» employé dans le présent article désigne les revenus provenant d'actions, ou autres parts bénéficiaires à l'exception des créances, ainsi que les revenus d'autres parts sociales soumis au même régime fiscal que les revenus d'actions par la législation de l'Etat dont la société distributrice est un résident. 4. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des dividendes, résident d'un Etat contractant, exerce dans l'autre Etat contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que la participation génératrice des dividendes s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, suivant les cas, sont applicables. 768

Doubles impositions RO 1998 5. Lorsqu'une société qui est un résident d'un Etat contractant tire des bénéfices ou des revenus de l'autre Etat contractant, cet autre Etat ne peut percevoir aucun impôt sur les dividendes payés par la société, sauf dans la mesure où ces dividendes sont payés à un résident de cet autre Etat ou dans la mesure où la participation génératrice des dividendes se rattache effectivement à un établissement stable ou à une base fixe situés dans cet autre Etat, ni prélever aucun impôt, au titre de l'imposition des bénéfices non distribués, sur les bénéfices non distribués de la société, même si les dividendes payés ou les bénéfices non distribués consistent en tout ou en partie en bénéfices ou revenus provenant de cet autre Etat. Article 11 Intérêts 1. Les intérêts provenant d'un Etat contractant et payés à un résident de l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat. 2. Toutefois, ces intérêts sont aussi imposables dans l'Etat contractant d'où ils proviennent et selon la législation de cet Etat, mais si la personne qui reçoit les intérêts en est le bénéficiaire effectif, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 10 pour cent du montant brut des intérêts. Mais, nonobstant la disposition précédente du présent paragraphe, dans le cas d'un prêt de toute nature accordé par une banque, cet impôt ne peut excéder 5 pour cent du montant brut des intérêts. Les autorités compétentes des Etats contractants règlent d'un commun accord les modalités d'application de ces limitations. 3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2, les intérêts provenant d'un Etat contractant et payés à un résident de l'autre Etat contractant qui en est le bénéficiaire effectif ne sont imposables que dans cet autre Etat dans la mesure où ces intérêts sont payés: a) en liaison avec la vente à crédit d'un équipement industriel, commercial ou scientifique, ou b) en liaison avec la vente à crédit de marchandises livrées par une entreprise à une autre entreprise. 4. Le terme «intérêts» employé dans le présent article désigne les revenus des créances de toute nature, assorties ou non de garanties hypothécaires ou d'une clause de participation aux bénéfices du débiteur, et notamment les revenus des fonds publics et des obligations d'emprunts, y compris les primes et lots attachés à ces titres. 5. Les dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des intérêts, résident d'un Etat contractant, exerce dans l'autre Etat contractant d'où proviennent les intérêts, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que la créance génératrice des intérêts s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, suivant les cas, sont applicables. 6. Les intérêts sont considérés comme provenant d'un Etat contractant lorsque le débiteur est cet Etat lui-même, une subdivision politique, une collectivité locale ou un résident de cet Etat. Toutefois, lorsque le débiteur des intérêts, qu'il soit ou non un résident d'un Etat contractant, a dans un Etat

contractant un établissement stable, ou une base fixe, pour lequel la dette donnant lieu au paiement des intérêts a été 769

Doubles impositions RO 1998 contractée et qui supporte la charge de ces intérêts, ceux-ci sont considérés comme provenant de l'Etat où l'établissement stable, ou la base fixe, est situé. 7. Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des intérêts, compte tenu de la créance pour laquelle ils sont payés, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque Etat contractant et compte tenu des autres dispositions de la présente Convention. Article 12 Redevances 1 .Les redevances provenant d'un Etat contractant et payées à un résident de l'autre Etat contractant ne sont imposables que dans cet autre Etat, si ce résident en est le bénéficiaire effectif. 2 .Le terme «redevances» employé dans le présent article désigne les rémunérations de toute nature payées pour l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur sur une oeuvre littéraire, artistique ou scientifique, y compris les films cinématographiques, les bandes magnétoscopiques pour la télévision ou la radiodiffusion, d'un brevet, d'une marque de fabrique ou de commerce, d'un dessin ou d'un modèle, d'un plan, d'une formule ou d'un procédé secrets, de tout logiciel d'ordinateur, ainsi que pour l'usage ou la concession de l'usage d'un équipement industriel, commercial ou scientifique et pour des informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique. 3 .Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des redevances, résident d'un Etat contractant, exerce dans l'autre Etat contractant d'où proviennent les redevances, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que le droit ou le bien générateur des redevances s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, suivant les cas, sont applicables. 4 .Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des redevances, compte tenu de la prestation pour laquelle elles sont payées, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque Etat contractant et compte tenu des autres dispositions de la présente Convention. Article 13 Gains en capital 1. Les gains qu'un résident d'un Etat contractant tire de l'aliénation de biens immobiliers visés à l'article 6 et situés dans l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat. Â 770

Doubles impositions RO 1998 2 .Les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers qui font partie de l'actif d'un établissement stable qu'une entreprise d'un Etat contractant a dans l'autre Etat contractant, ou de biens mobiliers qui appartiennent à une base fixe dont un résident d'un Etat contractant dispose dans l'autre Etat contractant pour l'exercice d'une profession indépendante, y compris de tels gains provenant de l'aliénation de cet établissement stable (seul ou avec l'ensemble de l'entreprise) ou de cette base fixe, sont imposables dans cet autre Etat. Toutefois, les gains qu'un résident d'un Etat contractant tire de l'aliénation de navires ou aéronefs exploités en trafic international, ou de biens mobiliers affectés à l'exploitation de ces navires ou aéronefs, ne sont imposables que dans cet Etat. 3

.Les gains provenant de l'aliénation de tous biens autres que ceux visés aux paragraphes 1 et 2 ne sont imposables que dans l'Etat contractant dont le cédant est un résident. Article 14 Professions indépendantes 1 .Les revenus qu'un résident d'un Etat contractant tire d'une profession libérale ou d'autres activités de caractère indépendant ne sont imposables que dans cet Etat, à moins que ce résident ne dispose de façon habituelle dans l'autre Etat contractant d'une base fixe pour l'exercice de ses activités. S'il dispose d'une telle base fixe, les revenus sont imposables dans l'autre Etat mais uniquement dans la mesure où ils sont imposables à cette base fixe. 2 .L'expression «profession libérale» comprend notamment les activités indépendantes d'ordre scientifique, littéraire, artistique, éducatif ou pédagogique, ainsi que les activités indépendantes des médecins, avocats, ingénieurs, architectes, dentistes et comptables. Article 15 Professions dépendantes 1. Sous réserve des dispositions des articles 16, 18 et 19, les salaires, traitements et autres rémunérations similaires qu'un résident d'un Etat contractant reçoit au titre d'un emploi salarié ne sont imposables que dans cet Etat, à moins que l'emploi ne soit exercé dans l'autre Etat contractant. Si l'emploi y est exercé, les rémunérations reçues à ce titre sont imposables dans cet autre Etat. 2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les rémunérations qu'un résident d'un Etat contractant reçoit au titre d'un emploi salarié exercé dans l'autre Etat contractant ne sont imposables que dans le premier Etat si: a )le bénéficiaire séjourne dans l'autre Etat pendant une période ou des périodes n'excédant pas au total 183 jours au cours de l'année civile considérée, et b )les rémunérations sont payées par un employeur ou pour le compte d'un employeur qui n'est pas un résident de l'autre Etat, et c )la charge des rémunérations n'est pas supportée par un établissement stable ou une base fixe que l'employeur a dans l'autre Etat. 3. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, les rémunérations reçues au titre d'un emploi salarié exercé à bord d'un navire ou d'un aéronef exploité en trafic international par une entreprise d'un Etat contractant sont imposables dans cet Etat contractant. 771

Doubles impositions RO 1998 Article 16 Tantièmes Les tantièmes, jetons de présence et autres rétributions similaires qu'un résident d'un Etat contractant reçoit en sa qualité de membre du conseil d'administration ou de surveillance d'une société qui est un résident de l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat. Article 17 Artistes et sportifs 1 .Nonobstant les dispositions des articles 14 et 15, les revenus qu'un résident d'un Etat contractant tire de ses activités personnelles exercées dans l'autre Etat contractant en tant qu'artiste du spectacle, tel qu'un artiste de théâtre, de cinéma, de la radio ou de la télévision, ou qu'un musicien, ou en tant que sportif, sont imposables dans cet autre Etat. 2 .Lorsque les revenus d'activités qu'un artiste du spectacle ou un sportif exerce personnellement et en cette qualité sont attribués non pas à l'artiste ou au sportif lui-même mais à une autre personne, ces revenus sont imposables, nonobstant les dispositions des articles 7, 14 et 15, dans l'Etat contractant où les activités de l'artiste ou du sportif sont exercées. Le présent paragraphe ne s'applique pas s'il est établi que ni l'artiste du spectacle, ni le sportif ne participe aux bénéfices de cette personne; dans cette hypothèse, les dispositions des articles 7 ou 14 sont, suivant les cas, applicables. Article 18 Pensions Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 de l'article 19, les pensions et autres rémunérations similaires, payées à un résident d'un Etat contractant au titre d'un emploi antérieur, ne sont imposables que dans cet Etat. Article 19 Fonctions publiques 1. a) Les rémunérations, autres que les pensions, payées par un Etat contractant ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales à une personne physique, au titre de services rendus à cet Etat ou à cette subdivision ou collectivité, ne sont imposables que dans cet Etat. b) Toutefois, ces

rémunérations ne sont imposables que dans l'autre Etat contractant si les services sont rendus dans cet Etat et si la personne physique est un résident de cet Etat qui: ( i ) possède la nationalité de cet Etat, ou ( i i ) n'est pas devenu un résident de cet Etat à seule fin de rendre les services. 2. a) Les pensions payées par un Etat contractant ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales, soit directement soit par prélèvement sur des fonds qu'ils ont constitués, à une personne physique, au titre de services rendus à cet Etat ou à cette subdivision ou collectivité, ne sont imposables que dans cet Etat. b) Toutefois, ces pensions ne sont imposables que dans l'autre Etat contractant si la personne physique est un résident de cet Etat et en possède la nationalité. 772

Doubles impositions RO 1998 3. Les dispositions des articles 15, 16 et 18 s'appliquent aux rémunérations et pensions payées au titre de services rendus dans le cadre d'une activité industrielle ou commerciale exercée par un Etat contractant ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales. Article 20 Etudiants et apprentis Les sommes qu'un étudiant ou un stagiaire qui est, ou qui était immédiatement avant de se rendre dans un Etat contractant, un résident de l'autre Etat contractant et qui séjourne dans le premier Etat à seule fin d'y poursuivre ses études ou sa formation, reçoit pour couvrir ses frais d'entretien, d'études ou de formation ne sont pas imposables dans cet Etat, à condition qu'elles proviennent de sources situées en dehors de cet Etat. Article 21 Autres revenus 1 .Les éléments du revenu d'un résident d'un Etat contractant, d'où qu'ils proviennent, qui ne sont pas traités dans les articles précédents de la présente Convention ne sont imposables que dans cet Etat. 2 .Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas aux revenus autres que les revenus provenant de biens immobiliers tels qu'ils sont définis au paragraphe 2 de l'article 6, lorsque le bénéficiaire de tels revenus, résident d'un Etat contractant, exerce dans l'autre Etat contractant, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que le droit ou le bien générateur des revenus s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, suivant les cas, sont applicables. 3 .Le présent article ne s'applique pas aux impôts perçus à la source sur les gains faits dans les loteries. Article 22 Fortune 1 .La fortune constituée par des biens immobiliers visés à l'article 6, que possède un résident d'un Etat contractant et qui sont situés dans l'autre Etat contractant, est imposable dans cet autre Etat. 2 .La fortune constituée par des biens mobiliers qui font partie de l'actif d'un établissement stable qu'une entreprise d'un Etat contractant a dans l'autre Etat contractant, ou par des biens mobiliers qui appartiennent à une base fixe dont un résident d'un Etat contractant dispose dans l'autre Etat contractant pour l'exercice d'une profession indépendante, est imposable dans cet autre Etat. 3 .La fortune constituée par des navires et des aéronefs exploités en trafic international par un résident d'un Etat contractant ainsi que par des biens mobiliers affectés à l'exploitation de ces navires ou aéronefs n'est imposable que dans cet Etat contractant. 4 .Tous les autres éléments de la fortune d'un résident d'un Etat contractant ne sont imposables que dans cet Etat. 773

Doubles impositions RO 1998 Article 23 Elimination des doubles impositions En ce qui concerne la Suisse, la double imposition est évitée de la manière suivante: a) Lorsqu'un résident de Suisse reçoit des revenus ou possède de la fortune qui, conformément aux dispositions de la présente Convention, sont imposables dans la Fédération de Russie, la Suisse exempte de l'impôt ces revenus ou cette fortune, sous réserve des dispositions de la lettre b), mais peut, pour calculer le montant de l'impôt sur le reste des revenus ou de la

fortune de ce résident, appliquer le même taux que si les revenus ou la fortune en question n'avaient pas été exemptés. b) Lorsqu'un résident de Suisse reçoit des dividendes ou intérêts, qui, conformément aux dispositions des articles 10 ou 11, sont imposables dans la Fédération de Russie, la Suisse accorde un dégrèvement à ce résident à sa demande; ce dégrèvement consiste: (i) en l'imputation de l'impôt payé dans la Fédération de Russie conformément aux dispositions des articles 10 et 11 sur l'impôt qui frappe les revenus de ce résident; la somme ainsi imputée ne peut toutefois excéder la fraction de l'impôt suisse, calculé avant l'imputation, correspondant aux revenus imposables dans la Fédération de Russie, ou (ii) en une réduction forfaitaire de l'impôt suisse, ou (iii) en une exemption partielle des dividendes ou intérêts en question de l'impôt suisse, mais au moins en une déduction de l'impôt payé dans la Fédération de Russie du montant brut des dividendes ou intérêts. La Suisse déterminera le genre de dégrèvement et réglera la procédure selon les prescriptions suisses concernant l'exécution des conventions internationales conclues par la Confédération en vue d'éviter les doubles impositions. c) Une société qui est un résident de Suisse et reçoit des dividendes d'une société qui est un résident de la Fédération de Russie bénéficie, pour l'application de l'impôt suisse frappant ces dividendes, des mêmes avantages que ceux dont elle bénéficierait si la société qui paie les dividendes était un résident de Suisse. En ce qui concerne la Fédération de Russie, la double imposition est évitée de la manière suivante: Lorsqu'un résident de la Fédération de Russie reçoit des revenus ou possède de la fortune qui, conformément aux dispositions de la présente Convention, sont imposables en Suisse, le montant de l'impôt sur ces revenus ou cette fortune payable en Suisse est imputé sur l'impôt levé dans la Fédération de Russie. Le montant de l'imputation ne peut toutefois excéder le montant de l'impôt de la Fédération de Russie sur ces revenus ou cette fortune calculé conformément aux lois et arrêtés fiscaux. Article 24

Non-discrimination 1. Les nationaux d'un Etat contractant ne sont soumis dans l'autre Etat contractant à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujettis les nationaux de cet autre Etat qui se trouvent dans la même situation. La présente disposition s'applique aussi, nonobstant les dispositions de l'article 1, aux personnes qui ne sont pas des résidents d'un Etat contractant ou des deux Etats contractants. 774 Â

Doubles impositions RO 1998 2. L'imposition d'un établissement stable qu'une entreprise d'un Etat contractant a dans l'autre Etat contractant n'est pas établie dans cet autre Etat d'une façon moins favorable que l'imposition des entreprises de cet autre Etat qui exercent la même activité. La présente disposition ne peut être interprétée comme obligeant un Etat contractant à accorder aux résidents de l'autre Etat contractant les déductions personnelles, abattements et réductions d'impôt en fonction de la situation ou des charges de famille qu'il accorde à ses propres résidents. 3. A moins que les dispositions de l'article 9, du paragraphe 7 de l'article 11 ou du paragraphe 4 de l'article 12 ne soient applicables, les intérêts, redevances et autres dépenses payés par une entreprise d'un Etat contractant à un résident de l'autre Etat contractant sont déductibles, pour la détermination des bénéfices imposables de cette entreprise, dans les mêmes conditions que s'ils avaient été payés à un résident du premier Etat. De même, les dettes d'une entreprise d'un Etat contractant envers un résident de l'autre Etat contractant sont déductibles, pour la détermination de la fortune imposable de cette entreprise, dans les mêmes conditions que si elles avaient été contractées envers un résident du premier Etat. 4. Les entreprises d'un Etat contractant, dont le capital est en totalité ou en partie, directement ou indirectement, détenu ou contrôlé par un ou plusieurs résidents de l'autre Etat contractant, ne sont soumises dans le premier Etat à

aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujetties les autres entreprises similaires du premier Etat.

5 .Les dispositions du présent article s'appliquent aux impôts visés par la présente Convention.

Article 25 Procédure amiable 1 .Lorsqu'une personne estime que les mesures prises par un Etat contractant ou par les deux Etats contractants entraînent ou entraîneront pour elle une imposition non conforme aux dispositions de la présente Convention, elle peut, indépendamment des recours prévus par le droit interne de ces Etats, soumettre son cas à l'autorité compétente de l'Etat contractant dont elle est un résident ou, si son cas relève du paragraphe 1 de l'article 24, à celle de l'Etat contractant dont elle possède la nationalité. Le cas doit être soumis dans les trois ans qui suivent la première notification de la mesure qui entraîne une imposition non conforme aux dispositions de la Convention.

2 .L'autorité compétente s'efforce, si la réclamation lui paraît fondée et si elle n'est pas elle-même en mesure d'y apporter une solution satisfaisante, de résoudre le cas par voie d'accord amiable avec l'autorité compétente de l'autre Etat contractant, en vue d'éviter une imposition non conforme à la Convention.

3 .Les autorités compétentes des Etats contractants s'efforcent, par voie d'accord amiable, de résoudre les difficultés ou de dissiper les doutes auxquels peuvent donner lieu l'interprétation ou l'application de la Convention. Elles peuvent aussi se concerter en vue d'éliminer la double imposition dans les cas non prévus par la Convention.

775

Doubles impositions RO 1998 4. Les autorités compétentes des Etats contractants peuvent communiquer directement entre elles en vue de parvenir à un accord comme il est indiqué aux paragraphes précédents.

Article 26 Agents diplomatiques et fonctionnaires consulaires Les dispositions de la présente Convention ne portent pas atteinte aux privilèges fiscaux dont bénéficient les agents diplomatiques ou les fonctionnaires consulaires en vertu soit des règles générales du droit des gens, soit des dispositions d'accords particuliers.

Article 27 Entrée en vigueur 1. Les Gouvernements des Etats contractants se notifieront réciproquement l'achèvement des procédures requises par leur droit respectif en vue de l'entrée en vigueur de la présente Convention.

2. La Convention entrera en vigueur trente jours après la date de la dernière des notifications mentionnées au paragraphe 1 du présent article et ses dispositions seront applicables: a) à l'égard des impôts à la source sur les revenus attribués ou mis en paiement à partir du 1er janvier de l'année civile qui suit celle de l'entrée en vigueur de la Convention; b) à l'égard des autres impôts pour les années fiscales débutant le 1er janvier de l'année civile qui suit celle de l'entrée en vigueur de la Convention.

3. a) La Convention entre la Confédération suisse et l'Union des Républiques socialistes soviétiques relative à des questions fiscales signée à Moscou le 5 septembre 1986 sera abrogée en ce qui concerne les relations entre la Suisse et la Fédération de Russie à la date de l'entrée en vigueur de la présente Convention. b) L'échange de notes du 18 janvier 1968 entre l'Ambassade de Suisse et le Ministère soviétique des affaires étrangères concernant l'imposition des entreprises de transport maritime et aérien sera abrogé en ce qui concerne les relations entre la Suisse et la Fédération de Russie à la date de l'entrée en vigueur de la présente Convention.

Article 28 Dénonciation La présente Convention demeurera en vigueur tant qu'elle n'aura pas été dénoncée par un Etat contractant. Chaque Etat contractant peut dénoncer la Convention par voie diplomatique avec un préavis minimum de six mois avant la fin de chaque année civile. Dans ce cas, la Convention cessera d'être applicable pour toute année fiscale commençant le 1er janvier de l'année civile suivant celle au cours de laquelle l'avis de dénonciation aura été donné, ou postérieurement.

3 RS 0.672.977.21; RO 1988 323 4 RS 0.672.977.25; RO 1968 372 776 Â

Doubles impositions RO 1998 En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention. Fait en deux exemplaires à Moscou, le 15 novembre 1995, en langues allemande, russe et anglaise, chaque texte faisant également foi. En cas d'interprétation différente des textes allemand et russe, le texte anglais fera foi. 777 Pour le Conseil fédéral suisse: Johann Bucher Pour le Gouvernement de la Fédération de Russie: Anatoly I. Golovaty 38360

Doubles impositions RO 1998 Ministère des finances de la Fédération de Russie Le ministre adjoint Moscou, le 15 novembre 1995 Son Excellence Monsieur Johann Bucher Ambassadeur de la Confédération suisse auprès de la Fédération de Russie Moscou Monsieur l'Ambassadeur, J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre de ce jour, se référant à la Convention signée aujourd'hui entre la Fédération de Russie et la Confédération suisse en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et la fortune, qui a la teneur suivante: «1. Je souhaite confirmer ce qui suit: Conformément à la loi et à la pratique en vigueur en Suisse, a) le Gouvernement de la Fédération de Russie est exonéré des impôts suisses sur les intérêts de dépôts ouverts ( i ) auprès d'une banque suisse si ces avoirs sont détenus à l'usage exclusif des représentations diplomatiques et consulaires de la Fédération de Russie en Suisse et si la Fédération de Russie accorde la réciprocité en ce qui concerne les avoirs détenus aux mêmes fins dans la Fédération de Russie par le Gouvernement suisse, ou ( i i ) auprès de la Banque des règlements internationaux à Bâle, Suisse; b) la Banque centrale de la Fédération de Russie est exonérée des impôts suisses sur les intérêts de dépôts détenus pour son propre compte ( i ) auprès d'une banque suisse si ces dépôts proviennent de transactions sur le marché monétaire effectuées par la Banque centrale de la Fédération de Russie, ou ( i i ) auprès de la Banque des règlements internationaux à Bâle, Suisse. 2. Je souhaite vous informer que le Conseil fédéral suisse a défini comme suit, par décision du 7 mars 1977, la politique suisse en matière d'échange de renseignements: Pour la Suisse, le but d'une convention de double imposition consiste à éviter les doubles impositions internationales; les renseignements nécessaires à une application régulière et propres à empêcher l'utilisation abusive d'une convention peuvent déjà être échangés dans le cadre des dispositions conventionnelles existantes concernant la procédure amiable, la réduction des impôts perçus par voie de retenue à la source, etc. Pour la Suisse, une disposition particulière sur l'échange de renseignements est superflue, puisque même une formule expresse ne pourrait prévoir, conformément au but de la Convention de double imposition entre la Confédération suisse et la Fédération de Russie, que l'échange des renseignements qui sont nécessaires à une application régulière et propres à empêcher une utilisation abusive. 778 Â

Doubles impositions RO 1998 sive de la Convention de double imposition entre la Confédération suisse et la Fédération de Russie.» J'ai l'honneur de vous informer que le Gouvernement de la Fédération de Russie est d'accord avec les dispositions qui précèdent, et que votre lettre et ma réponse font partie intégrante de la Convention signée aujourd'hui et entrent en vigueur en même temps que la Convention. Veuillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, l'expression de ma plus haute considération. Anatoly I. Golovaty 38360 779

Doubles impositions RO 1998 Cette page est vierge pour permettre d'assurer la concordance dans la pagination des trois éditions du RO. 780 Â

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali AS-1998-08 vom 03.03.1998 (S. 725-780) RO-1998-08 du 03.03.1998 (p. 725-780) RU-1998-08 del 03.03.1998 (p. 725-780) In Amtliche Sammlung Dans Recueil officiel In Raccolta ufficiale Jahr 1998 Année Anno Band 1998 Volume Volume Heft 08 Cahier Numero Datum 03.03.1998 Date Data Seite 725-780 Page Pagina Ref. No 30 005 463 Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert. Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses. Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.

## E. 6

Le droit à une indemnité pour remplacement dans une fonction supérieure prévue à l'article 53, 1<sup>er</sup> alinéa, est reconnu uniquement lorsque le remplacement: a .n'entre pas dans le cadre des obligations de service et n'est pas pris en compte lors de l'évaluation de la fonction; et b .dure plus de cinq jours consécutifs complets. L'indemnité prévue à l'article 53, 2<sup>o</sup> alinéa, est versée à partir du sixième jour de remplacement consécutif. Elle se calcule sur la base de l'augmentation extraordinaire de traitement non réduite prévue à l'article 40, 1<sup>er</sup> alinéa. III La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1998. 19 décembre 1997 Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, Koller Le chancelier de la Confédération, Couchepin 39808 727

Règlement des fonctionnaires (2) (RF 2) Modification du 19 décembre 1997 Le Conseil fédéral suisse arrête: Le règlement des fonctionnaires (2) du 15 mars 1993 est modifié comme suit: Art. 69, al. 1<sup>er</sup> "h" Des dérogations au 1<sup>er</sup> alinéa sont admises si les circonstances le justifient. II Dérogations valables pour 1998 dans le domaine des salaires La Poste Les montants des augmentations ordinaires de salaire prévus à l'article 44, 1<sup>er</sup> à 3<sup>o</sup> alinéas, et les montants des augmentations extraordinaires de salaire prévus à l'article 45, 1<sup>er</sup> alinéa, sont réduits de 25 pour cent à partir du 31 décembre 1997. CFF ' L'indemnité de résidence prévue à l'article 37 du statut des fonctionnaires<sup>2</sup> est réduite de 10 pour cent pour les fonctionnaires de la 5<sup>e</sup> à la 31<sup>e</sup> classe de traitement et du degré hors classe. Pour la caisse de pensions, ce sont les montants non réduits qui sont déterminants. Les montants des augmentations ordinaires de salaire prévus à l'article 44, 1<sup>er</sup> à 3<sup>o</sup> alinéas, et les montants des augmentations extraordinaires de salaire prévus à l'article 45, 1<sup>er</sup> alinéa, sont réduits de 50 pour cent à partir du 31 décembre 1997. SWISSCOM Les salaires prévus à l'article 3 de l'arrêté fédéral du 16 décembre 1993 instituant des mesures d'économie dans le domaine des traitements de la Confédération ne font pas l'objet d'une réduction. 1 RS 172.221.102 2 RS 172.221.10 3 RS 172.221.107; RO 1997 3014 728 1998 -52 Â

Règlement des fonctionnaires (2) RO 1998 III La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1998. 19 décembre 1997 Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, Koller Le chancelier de la Confédération, Couchepin 39809 729

Règlement des fonctionnaires (3) (RF 3) Modification du 19 décembre 1997 Le Conseil fédéral suisse arrête: Le règlement des fonctionnaires (3) du 29 décembre 1964 est modifié comme suit: Art. 82, al. 1<sup>er</sup> "h" Des dérogations au 1<sup>er</sup> alinéa sont admises si les circonstances le justifient. Art. 86, 8<sup>o</sup> al. "La Confédération assure les fonctionnaires auprès de la CNA contre les conséquences d'accidents non professionnels (ANP). Les fonctionnaires paient deux tiers des primes, la Confédération un tiers. II Dérogations valables pour 1998 dans le domaine des traitements ' Les traitements prévus à l'article 3 de

l'arrêté fédéral du 16 décembre 19942 insti- tuant des mesures d'économie dans le domaine des traitements de la Confédération sont soumis aux réductions suivantes: a .2 pour cent pour les revenus annuels supérieurs à 168 296 francs; b .1 pour cent pour les revenus annuels compris entre 115 615 et 168 296 francs. L'indemnité de résidence prévue à l'article 53 est réduite du montant correspondant à une zone (369 fr.) à partir de la zone 6. Pour la caisse de pensions, ce sont les montants non réduits qui sont déterminants. ' Les traitements initiaux prévus à l'article 50 sont en règle générale réduits de 10 pour cent par rapport au montant minimum de la classe de traitement déterminante. Les montants des augmentations ordinaires de traitement prévus à l'article 51, 1" à 3` alinéas, et les montants des augmentations extraordinaires de traitement prévus à l'article 52, 1" alinéa, sont réduits de 25 pour cent à partir du 31 décembre 1997. Dans toutes les classes de traitement, les heures supplémentaires doivent être com- pensées par du temps libre uniquement. L'indemnité prévue à l'article 73, 1" alinéa, RS 172.221.103; RO 1997 2811 2 RS 172.221.107; RO 1997 3014 730 1998 -53 t α

Règlement des fonctionnaires (3) RO 1998 ne peut être versée que dans des cas exceptionnels justifiés et uniquement aux fonc- tionnaires jusqu'à la 23' classe de traitement avec l'accord du département concerné. " L e droit à une indemnité pour remplacement dans une fonction supérieure prévue à l'article 74, 1" alinéa, est reconnu uniquement lorsque le remplacement: a .n'entre pas dans le cadre des obligations de service et n'est pas pris en compte lors de l'évaluation de la fonction; et b .dure plus de cinq jours consécutifs complets. L'indemnité prévue à l'article 74, 2' alinéa, est versée à partir du sixième jour de remplacement consécutif. Elle se calcule sur la base de l'augmentati- on extraordinaire de traitement non réduite prévue à l'article 52, 1" alinéa. III La présente modification entre en vigueur le 1" janvier 1998. 19 décembre 1997 Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, Koller Le chancelier de la Confédération, Couchepin 39810 731

Règlement des employés Modification du 19 décembre 1997 Le Conseil fédéral suisse arrête: I Le règlement des employés du 10 novembre 19591 est modifié comme suit: Introduction d'une abréviation du titre (RE) Art. 68, al "" Des dérogations au 1" alinéa sont admises si les circonstances le justifient. Art. 73, 8` al ' La Confédération assure les employés auprès de la CNA contre les conséquences d'accidents non professionnels (ANP). Les employés paient deux tiers des primes, la Confédération un tiers. II Dérogations valables pour 1998 dans le domaine des traitements Les traitements prévus à l'article 3 de l'arrêté fédéral du 16 décembre 19942 insti- tuant des mesures d'économie dans le domaine des traitements de la Confédération sont soumis aux réductions suivantes: a .2 pour cent pour les revenus annuels supérieurs à 168 296 francs; b .1 pour cent pour les revenus annuels compris entre 115 615 et 168 296 francs. 'L'indemnité de résidence prévue à l'article 49 est réduite du montant correspondant à une zone (369 fr.) à partir de la zone 6. Pour la caisse de pensions, ce sont les montants non réduits qui sont déterminants. }Les traitements initiaux prévus à l'article 46 sont en règle générale réduits de 10 pour cent par rapport au montant minimum de la classe de traitement déterminante. ' Les montants des augmentations ordinaires de traitement prévus à l'article 47, ali- néas, 1" à 3`, et les montants de l'augmentation extraordinaire de traitement prévus à l'article 48, 1' alinéa, sont réduits de 25 pour cent à partir du 31 décembre 1997. I RS 172.221.104 2 RS 172.221.107; RO 1997 3014 732 1998 -54 Â t

Règlement des employés RO 1998 'Dans toutes les classes de traitement, les heures supplémentaires doivent être com- pensées par du temps libre uniquement. L'indemnité prévue à l'article 59, 1' alinéa, ne peut être versée que dans des cas exceptionnels justifiés et uniquement aux fonc- tionnaires jusqu'à la 23` classe de traitement avec l'accord du département, de la Di- rection générale des douanes ou du Conseil des EPF. Le droit à une indemnité pour remplacement dans une fonction supérieure prévue à l'article 60, 1' alinéa, est reconnu uniquement lorsque le remplacement: a .n'entre pas dans le cadre des obligations de service et n'est pas pris en compte lors de l'évaluation de la fonction; et b .dure plus de cinq jours consécutifs complets. L'indemnité prévue à l'article 60, 2` alinéa, est versée à partir du sixième jour de remplacement consécutif. Elle se calcule sur la base de l'augmentation extraordi- naire de traitement non réduite prévue à l'article 48, 1" alinéa. III La présente modification entre en vigueur le 1" janvier 1998. 19 décembre 1997 Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, Koller Le chancelier de la Confédération, Couchepin 39811 733

Ordonnance concernant le traitement des fonctionnaires du degré hors classe Modification du 19 décembre 1997 Le Conseil fédéral suisse arrête: I L'ordonnance du 18 décembre 19961 concernant le traitement des fonctionnaires du degré hors classe est modifiée comme suit: Art. 5 Dérogations valables pour 1998 ' La déduction prévue à l'article 2, 1' alinéa, lettre a, s'élève à: a .20 001 francs pour le personnel de l'administration générale de la Confédéra- tion et de La Poste Suisse; b .23 119 francs pour le personnel des CFF. ' L'augmentation prévue à l'article 2, 1' alinéa, lettre b, s'élève à: a .9352 francs pour le personnel de l'administration générale de la Confédération et de La Poste Suisse; b .6235 francs pour le personnel des CFF. 3 Pour l'année 1998, l'augmentation ordinaire de traitement prévue à l'article 4 s'élève à: a .4221 francs pour le personnel de l'administration générale de la Confédération et de La Poste Suisse; b .2814 francs pour le personnel des CFF. II La présente modification entre en vigueur le 1" janvier 1998. 19 décembre 1997 Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, Koller Le chancelier de la Confédération, Couchepin 39812 1 RS 172.221.105 734 1998 -55

Ordonnance sur les taxes de l'administration des douanes Modification du 11 février 1998 Le Conseil fédéral suisse arrête: I L'annexe (tarif des taxes) de l'ordonnance du 22 août 19841 sur les taxes de l'admi- nistration des douanes est modifiée conformément au texte ci-joint. II La présente modification entre en vigueur le 1 ' mars 1998.

## **E. 11**

Une taxe réduite est perçue: 111 pour la surveillance simultanée ou pour l'escorte simultanée taxe simple de plusieurs envois; 112 pour le contrôle, hors de l'emplacement officiel, du bétail demi-taxe d'estivage et d'hivernage; 113 pour l'apposition de marques douanières, lorsque leur nombre demi-taxe dépasse 20 pièces par envoi; 114 dans le trafic postal: 114.1 pour la vérification de colis postaux contenant des marchandi- ses de commerce dédouanées conformément à l'article 15, 1" alinéa, lettre b, de l'ordonnance douanière du 2 février 19722 réglant le trafic postal: a .pour les vérifications simples, c'est-à-dire pour les colis 7 fr. contenant des marchandises de trois numéros tarifaires au plus et qui peuvent être classées au tarif sans mé- thode spéciale d'analyse: par colis b .pour les vérifications compliquées, c'est-à-dire pour les 10 fr. colis contenant des marchandises de plus de trois numé- ros tarifaires ou qui ne peuvent être classées au tarif que si l'on recourt à des méthodes spéciales d'analyse: par colis; 2 RS 631.255.1 736 t )

Taxes de l'administration des douanes RO 1998 Chiffre Taxe 114.2 pour la vérification d'envois de la poste aux lettres contenant 6 fr. des marchandises de commerce dédouanées conformément à l'article 15, 1<sup>e</sup> alinéa, lettre b, de l'ordonnance douanière du 2 février 19723 réglant le trafic postal: pour chaque envoi de la poste aux lettres; 114.3 pour les dédouanements sous prise en note: par certificat de 10 fr. prise en note;

## E. 12

Aucune taxe n'est perçue: 121 pour les vérifications hors de l'emplacement officiel et les contrôles d'entreprises ainsi que les contrôles chez des expéditeurs/destinataires agréés ou dans des entrepôts douaniers ouverts, opérés sur ordre du bureau de douane; 122 pour les dédouanements durant les heures d'ouverture des bureaux de douane d'expositions; 123 pour les opérations officielles rendues nécessaires par suite d'une erreur de l'administration des douanes; 124 pour l'apposition de scelllements et de marques douanières isolés, c'est-à-dire dont le nombre n'excède pas 20 pièces par envoi; 125 dans le trafic par chemin de fer, pour autant qu'il ne faille pas mettre du personnel spécialement en service: — pour la prise en charge du train — pour le contrôle du train — pour le contrôle du chargement; 126 dans le trafic aérien: pour les opérations officielles en relation directe — avec la réparation d'aéronefs en service — avec l'exonération de droits pour des carburants; 127 dans le trafic postal: pour les vérifications — d'envois de marchandises privées — d'envois avec papiers de remplacement — d'envois adressés à des autorités fédérales, cantonales ou communales — d'envois adressés à des institutions d'utilité publique ou de bienfaisance; 128 dans le trafic d'entrepôt des ports francs frigorifiques: — pour la surveillance de la mise en entrepôt et de la sortie d'entrepôt — pour la surveillance des travaux de maintenance technique; 129 pour les analyses chimico-techniques ordonnées par l'administration des douanes. 3 RS 631.255.1 737

Taxes de l'administration des douanes RO 1998 Chiffre Taxe 2 Pour les dédouanements en dehors des heures d'ouverture: par dédouanement 21 Une taxe réduite est perçue: 211 pour le dédouanement de marchandises de grande consommation dans le trafic par route: par transport; 212 pour les envois du service postal rapide international (EMS) 2 fr. et le courrier en trafic aérien: par envoi; 22 Aucune taxe n'est perçue: 221 pour le dédouanement de marchandises privées et de courrier diplomatique ou consulaire; 222 pour les dédouanements dans le trafic d'emprunt du territoire suisse ou étranger; 223 pour les dédouanements en transit direct dans le trafic par chemin de fer et le trafic par eau; 224 pour les dédouanements sous document de transit international et sous carnet ATA pris en charge; 225 pour le dédouanement, à l'importation et à l'exportation, de journaux et de revues; 226 pour l'attestation de passages de la frontière sur des passavants valables pour des franchissements réitérés; 227 dans le trafic par chemin de fer et le trafic par eau, pour autant que du personnel ne doive pas être mis spécialement en service: 227.1 pour le dédouanement de trains et de bateaux spéciaux de voyageurs; 227.2 pour le dédouanement de marchandises sujettes à prompt détérioration selon l'annexe III de l'ordonnance douanière du 6 décembre 19264 pour le trafic des chemins de fer et pour le dédouanement d'animaux; 228 dans le trafic aérien: 228.1 pour le dédouanement de marchandises sujettes à prompt détérioration selon l'annexe III de l'ordonnance douanière du 6 décembre 19265 pour le trafic des chemins de fer et pour le dédouanement d'animaux, pour autant que du personnel ne doive pas être mis spécialement en service; 228.2 pour le dédouanement — d'aéronefs militaires — d'aéronefs au service de l'Office fédéral de l'aviation civile — d'aéronefs de gouvernements étrangers, de l'ONU et de leurs organisations, en mission

officielle; 228.3 dans le trafic aérien de ligne: pour le dédouanement des aéro- nefs, des passagers et de leurs bagages; 4 RS 631.252.1 5 RS 631.252.1 738

Taxes de l'administration des douanes RO 1998 Chiffre Taxe 228.4 dans le trafic aérien autre que de ligne: pour le dédouanement des aéronefs, des passagers et de leurs bagages, pour autant que du personnel ne doive pas être mis spécialement en ser- vice; 228.5 pour les dédouanements en transit en raison de la fermeture passagère de l'aéroport; 229 dans le trafic rural de frontière, dans le trafic de marché, du lait et de colportage ainsi que dans le trafic des zones franches de la Haute-Savoie et du Pays de Gex, pour les dédouane- ments dans le trafic de marché. 3 Pour l'utilisation de balances, de grues et d'autres engins de l'administration des douanes: 31 pour les pesages sur ponts-bascules et sur balances à pe- 25 fr. sage par roues: par pesage 32 pour les pesages sur d'autres balances: par 100 kg ou frac- 2 fr. max. tion de cette quantité 25 fr. par envoi 33 pour l'utilisation de grues et d'autres engins: par 100 kg 5 fr. max. ou fraction de cette quantité 50 fr. par envoi 34 Aucune taxe n'est perçue: 341 pour les tarages sur ponts-bascules et sur balances à pesage pal I U n t S , 342 pour les pesages/tarages sur ponts-bascules et sur balances à pesage par roues pour pesages de contrôle ordonnés par la douane ou par la police, pour autant que le poids constaté ne soit pas contesté; 343 pour les pesages sur des balances placées dans les halles ou sur les quais: — effectués par l'assujetti sous sa responsabilité; — dans le trafic avec les entreprises publiques de transport; — pour les pesages de contrôle; — dans le trafic sous acquit-à-caution ou passavant; — pour les marchandises privées dans le trafic des voyageurs et le trafic de frontière; 344 pour l'utilisation de grues et d'engins similaires: — lors de la mise sous contrôle douanier — sur ordre du bureau de douane. 4 Pour l'utilisation de locaux et d'emplacements officiels de l'administration des douanes en vue du dépôt de mar- chandises ou du stationnement de véhicules: 41 pour le dépôt de marchandises, par jour et par 100 kg ou 2 fr. min. fraction de cette quantité 7 fr. 42 pour le stationnement de véhicules chargés ou vides, par jour et par véhicule ou combinaison de véhicules d'un poids total 739

Taxes de l'administration des douanes RO 1998 Chiffre Taxe a .inférieur ou égal à 3,5 t 25 fr. b .de plus de 3,5 t 50 fr. 43 Aucune taxe n'est perçue: 431 pour les véhicules et combinaisons de véhicules dans la zone d'attente du bureau de douane, avant l'annonce en douane; 432 pour les véhicules et combinaisons de véhicules qui sont en- levés de l'aire du bureau de douane le jour qui suit celui de la mise sous contrôle douanier; 433 pour les marchandises ainsi que les véhicules et combinaisons de véhicules aussi longtemps qu'ils ne peuvent être enlevés en raison de la vérification ou pour d'autres motifs dépendant du bureau de douane; 434 pour les marchandises déchargées sur un quai ou dans une halle douanière en vue du dédouanement sur la base du poids net, d'un examen, d'un prélèvement d'échantillons ou pour le pesage, qui sont ensuite rechargées sur le véhicule d'arrivée; 435 pour les marchandises auxquelles renonce celui qui est en droit d'en disposer; 436 pour les marchandises privées laissées en dépôt; 437 pour les marchandises séquestrées, en tant qu'elles ne sont pas retenues en vertu de la législation applicable en matière de propriété intellectuelle (droit d'auteur et propriété indus- trielle); 438 pour les marchandises dans le trafic par chemin de fer et le trafic postal. 5 Pour l'octroi d'autorisations; pour les prorogations de délais 51 pour l'octroi d'autorisations: selon les circonstances et 20 fr. à l'importance 1000 fr. 52 pour la prorogation de délais: par prorogation 25 fr. 53 Une taxe réduite est perçue: 531 pour les autorisations permettant d'utiliser, sur territoire 20 fr. suisse, un véhicule ou un bateau non dédouané; 532 pour les autorisations permettant de franchir la

frontière dans 10 fr. le terrain avec des chevaux; 533 pour la prorogation de délais de déclaration; 10 fr. 54 Aucune taxe n'est perçue: 541 dans le trafic sous passavant: pour les autorisations accordées par les bureaux de douane et les directions d'arrondissement; 542 pour les autorisations de franchissement de la frontière dans le terrain: — dans le trafic rural de frontière — dans le trafic de bétail d'estivage et d'hivernage — pour des franchissements isolés de la frontière; 740

Taxes de l'administration des douanes RO 1998 Chiffre Taxe 543 pour la prorogation de délais: 543.1 — pour les marchandises privées 543.2 — pour les envois destinés aux diplomates 543.3 — lorsque le délai de déclaration n'a pas pu être observé en raison d'une erreur d'une entreprise publique de transports; 544 pour l'octroi de délais supplémentaires selon les articles 52 et 53 de la loi fédérale sur la procédure administrative ainsi que les articles 61 et 68 de la loi fédérale sur le droit pénal administratif. 6 Pour l'acceptation de cautionnements douaniers: par eau- 25 fr. tionnement 61 Une taxe réduite est perçue: 611 pour l'établissement, le remplacement ou le renouvellement 5 fr. de certificats de cautionnement dans le transit commun: par certificat; 62 Aucune taxe n'est perçue: 621 pour l'acceptation de cautionnements particuliers; 622 pour l'acceptation d'actes de cautionnement dans le transit commun; 623 pour l'acceptation de cautionnements pour l'impôt sur les huiles minérales. 7 Pour les marchandises reversales et l'impôt sur les huiles minérales: 71 Taxe de contrôle du revers 711 Marchandises dédouanées sous le régime du revers général: 711.1 de la différence entre le taux du droit le plus élevé et le taux 3%\* reversai ou 711.2 du taux reversai, lorsque cela conduit à l'application d'une 8%\* taxe inférieure; 712 Marchandises dédouanées contre attestation spéciale: 712.1 de la différence entre le taux du droit le plus élevé et le taux 1,5%\* reversai ou 712.2 du taux reversai, lorsque cela conduit à l'application d'une 4%\* taxe inférieure; taxe minimale: 7 fr. par dédouanement 6 RS 172.021 7 RS 313.0 741

Taxes de l'administration des douanes RO 1998 Chiffre Taxe 713 La Direction générale des douanes fixe, pour chaque marchandise reversale, le taux de taxe correspondant par 100 kg brut. Les fractions de centimes sont négligées et les taux supérieurs à 5 centimes sont arrondis aux 5 centimes supérieurs. Le taux s'élève au minimum à 1 centime et au maximum à 10 francs par 100 kg brut. 714 Réglementations spéciales 714.1 pour les marchandises en franchise en vertu de l'ordonnance 2 fr. du 3 décembre 1984 concernant la mise en vigueur de par 100 kg brut l'accord du GATT relatif au commerce des aéronefs civils; 714.2 pour les marchandises soumises à la gestion des fourrages, max. 15 cts des céréales panifiables ou des huiles comestibles, une taxe par 100 kg brut de contrôle est perçue selon le chiffre 71; 72 Impôt sur les huiles minérales: pour l'approbation d'une 100 fr. déclaration de garantie ou d'une déclaration particulière 73 Aucune taxe n'est perçue: 731 pour les marchandises reversales admises à l'importation sur la base de la désignation de l'emploi dans la déclaration; 732 pour l'approbation d'une déclaration de garantie pour l'huile de chauffage extra-légère destinée à être utilisée à la propulsion de groupes électrogènes stationnaires ou de moteurs dans les systèmes de couplage chaleur-force. 8 Remboursements 81 pour les remboursements effectués en vertu de la législation sur l'imposition des huiles minérales: du montant min. 25 fr. boursable max. 500 fr. 82 pour les remboursements effectués dans le cadre de la 5% «procédure spéciale pour la mise en oeuvre de matières min 25 fr. premières agricoles dans le trafic de perfectionnement ac- max. 1000 fr. tif»: du montant remboursable 83 pour les autres remboursements: du montant à rembourser 5% ou de celui dont le cautionnement sera déchargé min. 25 fr. max.

500 fr. 84 Une taxe réduite est perçue: 841 pour les remboursements sur les carburants utilisés dans 3% l'agriculture, la sylviculture et la pêche professionnelle; min. 20 fr. max. 500 fr. 842 pour les marchandises privées si la taxe normale constitue une charge inéquitable; 843 pour l'admission subséquente à un taux préférentiel ou au taux reversa]: 8 RS 632.231 742

Taxes de l'administration des douanes RO 1998 Chiffre Taxe 843.1 dans le trafic postal: par quittance douanière postale; 843.2 dans les autres trafics: du montant remboursable ou du montant dont le cautionnement est déchargé; 844 pour les spécialités de vins et les spiritueux grevés d'un droit de monopole spécial lesquels, vu l'absence d'un certificat d'origine ou d'un certificat d'authenticité, ont été dédouanés provisoirement; 845 pour l'admission subséquente en franchise d'effets de déménagement, de trousseaux de mariage et d'effets de succession; 846 pour le fromage dédouané provisoirement en raison de l'absence d'un certificat d'exportation (y compris licence d'exportation form. AGREX); 847 pour les dédouanements erronés exécutés sans examen formel ou par TEI sans révision de documents, si la discordance ressort d'emblée de la quittance douanière ou des papiers d'accompagnement; 85 Aucune taxe n'est perçue: 851 pour les remboursements ou décharges de cautionnements: — par suite de décharge réglementaire d'acquits-à-caution et de passavants — par suite du remplacement de passavants par des formulaires 15.30, 15.40 ou 15.52 — par suite d'admission en franchise en tant que véhicules pour invalides; 852 lors de mises en compte: 852.1 de redevances garanties par acquit-à-caution ou passavant; 852.2 dans le trafic sous acquit-à-caution, lorsque le dédouanement définitif ne se fait pas par mise en compte des redevances garanties mais par application du numéro ou groupe tarifaire entrant réellement en ligne de compte; 852.3 de redevances garanties pour des marchandises dédouanées provisoirement dans les cas où le dédouanement provisoire est expressément prescrit ou qu'il a été effectué en raison de la taxe sur la valeur ajoutée; 853 lors de remboursements imputables à une erreur de l'administration des douanes; 854 lors de remises de droits selon l'article 127 de la loi sur les douanes; 855 lors de remboursements de l'impôt sur les véhicules automobiles en vertu de l'article 19, 7 alinéa, de la loi fédérale du 21 juin 19969 sur l'imposition des véhicules automobiles (y compris les remboursements en cas de réduction subséquente de la contre-prestation) et de remboursements de l'impôt sur 9 RS 641.51 5 fr. min. 15 fr. par remboursement 5% min. 25 fr. max. 100 fr. 5% min. 25 fr. max. 100 fr. 5% min. 25 fr. max. 100 fr. 5% min. 25 fr. max. 100 fr. 743

Taxes de l'administration des douanes RO 1998 Chiffre Taxe les véhicules automobiles perçu lors de la réimportation (marchandises étrangères en retour); 856 lors de remboursements de la taxe sur la valeur ajoutée — liés à une modification subséquente de la contre-prestation, selon l'article 69, 4<sup>e</sup> alinéa, de l'ordonnance du 22 juin 199410 régissant la taxe sur la valeur ajoutée (OTVA) liés à l'adaptation de l'impôt perçu sur des livraisons de remplacement effectués parce que l'administration des douanes a sur-évalué la base de calcul de l'impôt — liés à des biens en retour d'origine suisse, selon l'article 67, lettre i, OTVA liés à des remises d'impôt, selon l'article 76 OTVA; 857 lors de remboursements de l'impôt sur le chiffre d'affaires ou en cas de décharge du cautionnement douanier selon les articles 48, lettres f et g, et 49, 4<sup>e</sup> alinéa, de l'arrêté du 29 juillet 194111 instituant un impôt sur le chiffre d'affaires; 858 lors de remboursements de l'impôt sur les huiles minérales — liés à la récupération des vapeurs d'hydrocarbures en entrepôt agréé ou aux marchandises réacheminées vers un entrepôt agréé, selon l'article 18, 1<sup>er</sup> alinéa, lettres a et b, de la loi du

21 juin 1996<sup>12</sup> sur l'imposition des huiles minérales (Limpmin) pour autant que la mise en compte ait lieu avec la déclaration fiscale périodique — liés à des remises de l'impôt, selon l'article 26 Limpmin — liés à la rectification subséquente d'une déclaration fiscale périodique — liés à la transformation d'un entrepôt de réserves obligatoires en un entrepôt agréé. 9 Pour l'établissement (par document) — d'attestations et d'authentications — de duplicata — de photocopies et de photographies: 91 pour l'établissement de certificats d'agrément 30 fr. (reconnaissance des scellements) pour véhicules et conte- neurs 92 pour l'établissement et l'authentification de form. 13.20 A,

### **E. 15**

fr.

### **E. 15.10**

et 15.15 lors du dédouanement 93 pour l'établissement d'autres attestations et authentifica-

### **E. 15.15**

lors du dédouanement; 972 pour l'authentification de form. 13.20 A lors du dédouane- 5 fr. ment, lorsque le numéro matricule est imprimé par l'assujetti ou si ce dernier est habilité à authentifier lui-même les for- mules; 973 pour les duplicata de preuves d'acquiescement form. 13.20 A 7 fr. selon chiffre 972; 974 pour la répartition d'acquies de douane: par nouvel acquit; 10 fr. 975 pour les attestations de décharges sur formule non officielle; 10 fr. 98 Aucune taxe n'est perçue: 981 pour les doubles de déclarations établis lors du dédouane- ment; 982 pour les doubles d'acquies de douane égarés par la faute d'en- treprises publiques de transport; 983 pour les attestations, authentications, ainsi que pour les du- plicata ou la reproduction de documents établis à l'intention d'autorités fédérales, cantonales, communales ou étrangères. 10 Pour l'application des accords internationaux suivants: 101 Convention du 20 mai 1987<sup>13</sup> relative à un régime de tran- sit commun 1011 pour l'authentification subséquente de documents T2L; 30 fr 1012 pour l'authentification de duplicata de — documents T — documents T2L — listes de chargement — réceptionnés par document;

### **E. 20**

fr. 39814 16 RS 632.411.3 17 RS 946.39 746 À t m

Ordonnance sur les Chemins de fer fédéraux (OCFF) Modification du 22 octobre 1997 Le Conseil fédéral suisse arrête: L'ordonnance du 29 juin 1988<sup>14</sup> sur les Chemins de fer fédéraux est modifiée comme suit: Art. 24 Abrogé Art. 25, 2' al. 2 Le conseil d'administration adopte le budget, les comptes annuels et le plan à moyen terme et transmet le budget et les comptes annuels au Conseil fédéral à l'intention de l'Assemblée fédérale. Art. 34 Abrogé II La présente modification entre en vigueur le 1' décembre 1997.

### **E. 22**

janvier 1998 Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports: Ogi 39802 749

Ordonnance sur les prestations dans l'assurance obligatoire des soins en cas de maladie (Ordonnance sur les prestations de l'assurance des soins, OPAS) Modification du 16 janvier 1998 Le Département fédéral de l'intérieur arrête: I L'annexe 4 «Liste des médicaments avec tarif» de l'ordonnance du 29 septembre 1995<sup>15</sup> sur les prestations de l'assurance des soins est applicable dans sa teneur du 15 tuais 1998. II La présente modification entre en vigueur

le 15 mars 1998. 16 janvier 1998 Département fédéral de l'intérieur: Dreifuss 39789 1 Non publié au RO (art. 29) 2 RS 832.112.31; RO 1997 2436 2697 750 1998 —94

Arrêté fédéral encourageant l'innovation et la coopération dans le domaine du tourisme du 10 octobre 1997 L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse, vu l'article 31bis, 2e et 3e alinéas, lettre c, de la constitution; vu le rapport du Conseil fédéral du 29 mai 19961 sur la politique du tourisme de la Confédération; vu le message du Conseil fédéral du 9 décembre 19962, w iEtc.: Article premier Objet La Confédération alloue des aides financières pour encourager l'innovation et la coopération dans le domaine du tourisme. Art. 2 Projets subventionnables La Confédération concentre la majeure partie des crédits disponibles sur quelques projets importants. Elle peut soutenir des projets qui ont pour buts: a .de développer et de mettre en oeuvre de nouveaux produits, équipements et canaux de distribution; b .d'améliorer la qualité des prestations existantes; c .de créer des structures d'organisation plus efficaces; d .d'améliorer la formation et le perfectionnement. Art. 3 Conditions et charges 1Les projets ne peuvent bénéficier des mesures d'encouragement que s'ils: a .contribuent à renforcer la compétitivité de la Suisse en tant que pays touristique; b .favorisent un développement touristique en harmonie avec la nature, les besoins de l'homme et l'environnement et assurent des emplois attrayants; c .ont valeur de modèle ou donnent des impulsions importantes en faveur de l'innovation touristique dans une région. 2 L e s projets doivent en outre: a .débuter dans un délai de six mois à compter de l'octroi de l'aide financière; b .être réalisés à un niveau incluant plusieurs entreprises. RS 935.22 I FF 1996 III 822 2 FF 1997 11346 1998 —101 751

Encouragement de l'innovation et de la coopération dans le domaine RO 1998 du tourisme. AF Art. 4 Modalités de l'aide financière 1La Confédération peut allouer des aides financières en participant au coût global d'un projet à raison de 50 pour cent au plus. Les aides financières sont allouées sous la forme de contributions forfaitaires. 2 Lorsque les promoteurs d'un projet donné peuvent prétendre d'autres subventions fédérales, l'ensemble de l'aide financière allouée par la Confédération ne doit pas dépasser la moitié du coût global. Art. 5 Procédure 1Les demandes d'aide financière doivent être adressées à l'Office fédéral du développement économique et de l'emploi (office). Celui-ci consulte les cantons directement intéressés. Pour l'examen des demandes, il peut faire appel à des experts. 2 - L ' o f f i c e décide de l'octroi des aides financières en accord avec les autres offices fédéraux. Art. 6 Echanges d'informations et de connaissances, évaluation L'office veille aux échanges d'informations et de connaissances sur les projets subventionnés ainsi qu'à l'évaluation de ceux-ci. Art. 7 Voies de droit Les décisions de l'office peuvent faire l'objet d'un recours auprès du service des recours du Département fédéral de l'économie publique. Art. 8 Financement L'Assemblée fédérale fixe le crédit d'engagement par un arrêté fédéral simple. Art. 9 Exécution 1Le Conseil fédéral fait rapport annuellement à l'Assemblée fédérale sur les projets subventionnés et sur leurs effets. 2 11 édicte les dispositions d'exécution. 3 L e Département fédéral de l'économie publique est chargé de l'exécution du présent arrêté. Art. 10 Référendum, durée de validité et entrée en vigueur Le présent arrêté, qui est de portée générale, est sujet au référendum facultatif. 2 2 - S a durée de validité est de cinq ans. Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur. Â t ) 752

Encouragement de l'innovation et de la coopération dans le domaine RO 1998 du tourisme. AF Conseil des Etats, 10 octobre 1997 Conseil national, 10 octobre 1997 Le président: Delalay La présidente: Stamm Judith Le secrétaire: Lanz Le secrétaire: Anliker Expiration du délai référendaire et entrée en vigueur Pour autant que le délai référendaire expirant le 29

janvier 1998 n'ait pas été utilisé, le présent arrêté entre en vigueur le 1er février 1998. 19 janvier 1998 Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, Cotti Le chancelier de la Confédération, Couchepin 39065 3 Le délai référendaire a expiré le 29 janvier 1998 sans avoir été utilisé (Chancellerie fédérale), FF 1997 IV 749. 753

Ordonnance relative à l'encouragement de l'innovation et de la coopération dans le domaine du tourisme de 1998 à 2001 du 19 janvier 1998 Le Conseil fédéral suisse, vu l'article 9, 2<sup>e</sup> alinéa de l'arrêté fédéral du 10 octobre 1997 encourageant l'innovation et la coopération dans le domaine du tourisme (arrêté fédéral), arrête: Article premier Principe Bénéficiaire en priorité de l'aide financière les projets qui, étant axés sur l'innovation et basés sur la coopération, sont propres à accélérer l'adaptation des structures du tourisme suisse aux conditions du marché mondial. Art. 2 Charges et conditions ' Les projets renforcent la compétitivité lorsqu'ils servent à concevoir ou à commercialiser de nouveaux produits, à mettre en place de nouveaux canaux de distribution, à améliorer la qualité des prestations, à renforcer les structures d'organisation ou à améliorer la formation et le perfectionnement. Les projets doivent respecter les normes environnementales en vigueur en Suisse et contribuer au développement durable. Ceux dont les effets sont préjudiciables à l'environnement ne bénéficient pas de l'aide financière. ' Les projets doivent créer des emplois, accroître l'attrait des emplois existants ou garantir à long terme la sécurité d'emplois menacés. ' Les projets sont de caractère coopératif lorsqu'ils font collaborer au moins deux entreprises exerçant des activités d'un genre différent au sens de la nomenclature générale des activités économiques ou un nombre supérieur d'entreprises du même genre. Art. 3 Avis de la Commission consultative pour le tourisme ' Pour les projets importants, qui soulèvent des questions fondamentales en matière de politique d'encouragement, l'Office fédéral du développement économique et de l'emploi (office) prend l'avis de la Commission consultative pour le tourisme. ' Pour les questions fondamentales qui relèvent d'autres domaines, l'office fait appel aux offices fédéraux compétents. RS 935.221 I RS 935.22; RO 1998 751 754 1998-102 Â t )

Encouragement de l'innovation et de la coopération dans le domaine du tourisme RO 1998 de 1998 à 2001 Art. 4 Coûts imputables Ne sont pris en compte que les coûts directement liés à l'innovation et à la coopération entre les entreprises. Art. 5 Mesures d'accompagnement La part de crédit consacrée à l'information, aux échanges de connaissances et à l'évaluation ne peut pas dépasser 6 pour cent du crédit d'engagement. Art. 6 Demande d'aide financière ' La demande d'aide financière est présentée en trois exemplaires à l'office. ' Elle doit comporter les indications et documents suivants: a .le nom, la profession et l'adresse du requérant ou la désignation de l'entreprise requérante et de son siège; b .une description complète du projet; c .la preuve de l'utilité économique du projet; d .un compte prévisionnel de pertes et profits sur plusieurs années; e .une liste détaillée des coûts; f .la preuve de la mise de fonds propres et des allocations de crédits; g .la preuve de la conformité aux exigences de la protection de l'environnement; h .un schéma de l'organisation du projet avec désignation des compétences et des responsabilités; i .la désignation des organisations et entreprises participant à la réalisation du projet; k. des informations concernant le démarrage et l'achèvement du projet. L'office peut exiger des informations supplémentaires. Art. 7 Rapport et décompte ' Les bénéficiaires de l'aide présentent à l'office, chaque année, un rapport et un décompte intermédiaires et, après achèvement des travaux, un rapport final se référant aux charges et conditions énoncées à l'article 3 de l'arrêté ainsi qu'un décompte final accompagné des pièces originales. 2115

conservent tous les documents comptables pendant cinq ans à compter de la date du décompte final à des fins de contrôle par les autorités fédérales. Art. 8 Modalités de paiement Le premier versement a lieu au démarrage du projet et le dernier après livraison du rapport final complet et du décompte final. 755

Encouragement de l'innovation et de la coopération dans le domaine du tourisme RO 1998 de 1998 à 2001 Art. 9 Entrée en vigueur La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> février 1998. 19 janvier 1998 Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, Cotti • Le chancelier de la Confédération, Couchepin 39804 n° 756

Ordonnance sur les taxes du contrôle des métaux précieux Modification du 11 février 1998 Le Conseil fédéral suisse arrête: L'ordonnance du 30 octobre 1985 sur les taxes du contrôle des métaux précieux est modifiée comme suit: Art. 6, let. e e. Composées de plusieurs métaux précieux: taxe pour le métal le plus cher plus la moitié de celle prévue pour le ou les autres métaux. Art. 7, let. e e. Composés de plusieurs métaux précieux: taxe pour le métal le plus cher plus la moitié de celle prévue pour le ou les autres métaux. Art. 9, let. a, cet d Les taxes ci-après sont ajoutées à celles prévues aux articles 6 à 8: par pièce fr. a. En or —.80 c. En platine 1.60 d. Ouvrages composés de plusieurs métaux précieux: moitié de la taxe prévue pour chacun des métaux concernés. Art. 11 Essais analytiques Par ouvrage Autres ou échantillon' (lingots, etc.) fr. fr. a .Or, titres entre 0,250 et 0,799 41.— 63.— b .Or, titres inférieurs à 0,250 ou supérieurs à 0,799 55.— 83.— c .Argent 32.— 45.— d .Détermination indirecte de l'argent titré 20.— 32.— simultanément avec d'autres métaux précieux e .Platine 124.— 186.- 1 RS 941.319 1998 —89 757

Taxes du contrôle des métaux précieux RO 1998 Par ouvrage Autres ou échantillon' (lingots, etc.) fr. fr. f .Palladium 102.— 154.— g .Taxe supplémentaire unique pour la détermination du 124.— 186.— titre du platine ou du palladium, lorsque ces éléments doivent être séparés d'un ou de plusieurs des quatre métaux du groupe du platine restants. \*Échantillon: fraction d'une quantité plus importante de matière, prélevée par le requérant, telle que prise d'essai. Art. 12 Matières à désagréger par une fonte au plomb a .Taxe de base pour la désagrégation b .Taxe pour la détermination des teneurs en métaux précieux, selon les taux prévus à l'article 11 pour «ouvrage ou échantillon» Art. 13 Analyses de solutions ou de sels a. Taxe de base pour la mise sous forme analysable de 1 .Solutions et sels propres 2 .Solutions et sels sales, normalement destinés à l'affinage ou à la récupération b. Taxe pour la détermination des teneurs en métaux précieux selon les taux prévus à l'article 11, colonne «ouvrage ou échantillon» Art. 14, titre médian et let. d et f Essais semi-quantitatifs, non destructifs d .Palladium e .Autres métaux f .Pour les ouvrages de même métal accusant plus d'un titre, ou pour les ouvrages composés de plusieurs métaux, les taxes sont cumulées. Art. 15 Détermination de l'épaisseur a .Par mesurage mécanique, après élimination du support b .Par procédé microscopique, par partie essayée Par lot déjà riblé fr. 204.— Par lot échantillonné fr. 124.- 256.— Par objet fr. 6.60

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.